

Service : Brigade de l'Environnement

**PARC DU CAPELAN
ASSOCIATION RALLYE GEA**

Nous, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de
l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n° 1367 en date du 15 octobre 2013, règlementant la police des espaces
verts de la commune.
Vu la demande en date du 17 mars 2017 de l'association « Rallye GEA », représentée par M.
Florian ESCARAVAJAL, sise I.U.T. de Toulon et du Var, département G.E.A, avenue de
l'université, 83130 La Garde,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la
tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

- ARRETONS -

ARTICLE 01 : Pour permettre le déjeuner suivi d'une chasse aux trésors, la mairie de Bandol autorise les participants de cette manifestation à occuper une partie du parc du Capelan le :

Jeudi 06 avril 2017 de 12h00 à 15h30.

Les participants sont autorisés à stationner dans l'enceinte du parc du Capelan, sous réserve de laisser libre les aires de jeux pour enfants et toute installation accueillant du public et de ne pas gêner la circulation des piétons. Les conducteurs veilleront à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique.

ARTICLE 02 : Pour permettre la restauration des convives, le camion « Jean-Mic Pizzas » est autorisé à stationner dans le parc le temps de la livraison des repas.

ARTICLE 03 : L'association sera attentive à la propreté durant cette manifestation et s'engage à rendre le parc du Capelan dans l'état qui lui a été confié. Elle sera tenue responsable de tous incidents, accidents et dégradations qui pourraient survenir du fait de leur manifestation. Il est interdit de fumer, de procéder à l'allumage d'un feu dans l'enceinte du parc.

ARTICLE 04 : Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestations, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la mairie de Bandol son attestation.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié selon la législation en vigueur et notifié à l'intéressé



Fait à Bandol le

- 3 AVR. 2017

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol